

Bibliothèque du Parlement fédéral

La transmission du nom de famille

dossier n° 96 – 20.04.2005

Cette version électronique permet de consulter tous les documents repris dans le dossier papier qui existent sous forme électronique. Certains articles de doctrine ne sont repris que dans la version papier (version réservée aux membres et aux services du Parlement fédéral).

Toutes les adresses électroniques étaient accessibles à la date de parution du dossier.

Il est toutefois possible que certaines adresses soient supprimées ou modifiées.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	2
INTERNATIONAL	10
BELGIQUE	12
Législation.....	12
Documents parlementaires	12
Autres documents.....	13
Doctrine.....	13
DROIT COMPARE	14
LUXEMBOURG	15
Documents parlementaires	15
FRANCE	16
Législation.....	16
Doctrine.....	16
PAYS-BAS	17
Législation.....	17
Documents parlementaires et autres documents (extraits).....	17
Doctrine.....	17
ALLEMAGNE	19
Législation.....	19
Arrêt de la Cour Constitutionnelle du 18 février 2004 relatif au nom conjugal	19
ESPAGNE	20
Législation.....	20
Doctrine.....	20
Liens intéressants	20
ITALIE	21
Législation.....	21
Doctrine.....	21
PAYS SCANDINAVES	22
Danemark	22
Suède	22

Bibliothèque du Parlement fédéral

La transmission du nom de famille

dossier n° 96 – 20.04.2005

INTRODUCTION

La transmission du nom de famille devrait être un des thèmes débattus prochainement lors des Etats généraux de la famille. Plusieurs propositions de loi sur le sujet sont également pendantes à la Chambre et au Sénat. Il nous a dès lors semblé utile d'examiner les dispositions relatives à cette transmission dans quelques pays étrangers.

Nous avons tout d'abord repris les différentes recommandations et la résolution (78) 37 du Conseil de l'Europe ainsi que l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

En Belgique, l'article 335 du Code civil définit les règles de transmission du nom de famille comme une conséquence de la filiation. Dans le régime légal actuel, l'enfant porte, dans la grande majorité des cas, le patronyme de son père. Ainsi, un enfant dont seule la filiation paternelle est établie ou dont la filiation paternelle et maternelle sont établies en même temps porte le nom de son père (sauf s'il s'agit d'un enfant adultérin du père). Un enfant dont seule la filiation maternelle est établie porte le nom de sa mère. Lorsque la filiation paternelle est établie après la filiation maternelle, le nom de l'enfant n'est en principe pas modifié mais les parents ou l'un d'eux, si l'autre est décédé, peuvent toutefois déclarer devant l'officier de l'état civil que l'enfant portera le nom de son père. En cas de prédécès du père ou durant son mariage, cet acte ne peut être dressé sans l'accord du conjoint avec lequel il était marié au moment de l'établissement de la filiation.

En cas de filiation adoptive, les articles 353-1 et 356-2 du Code civil prévoient que l'adoption confère à l'adopté, en le substituant au sien, le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption simultanée par deux époux ou cohabitants, celui de l'homme. Dans le cas d'une adoption simple, les parties peuvent toutefois demander que l'adopté conserve son nom en le faisant précéder ou suivre du nom de l'adoptant ou de l'homme adoptant.

L'adoption par un homme de l'enfant adoptif de son épouse ou cohabitante entraîne en principe le changement du nom de l'adopté (article 353-2 du Code civil) mais l'adoption par une femme de l'enfant ou de l'enfant adoptif de son époux ou cohabitant n'a aucune incidence sur le nom de l'adopté (article 353-4 du Code civil).

La Cour d'arbitrage s'est prononcée à plusieurs reprises sur certaines dispositions légales applicables en matière de transmission du nom de famille. On peut notamment relever que dans un arrêt du 6 novembre 2002, elle a jugé que la préférence accordée à l'attribution du nom de famille paternel par l'article 335 du Code civil n'était pas discriminatoire. La Cour a considéré que, contrairement au droit qu'a une personne de porter un nom, le droit qu'a une personne de

Bibliothèque du Parlement fédéral

La transmission du nom de famille

dossier n° 96 – 20.04.2005

transmettre son nom de famille à son enfant ne constitue pas un droit fondamental et que le législateur dispose par conséquent d'un pouvoir d'appréciation étendu en matière de règlement de l'attribution du nom.

Dans un avis relatif au nom de l'enfant du 21 mars 1997, le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes a recommandé un changement du système patriarcal actuel afin de mettre fin à la discrimination entre hommes et femmes et entre les enfants eux-mêmes qui existe en cette matière. Le Conseil préconise de permettre aux parents de choisir entre trois possibilités : soit le seul nom du père, soit le seul nom de la mère, soit les deux noms dans l'ordre alphabétique, seul le premier des deux étant transmis à la génération suivante. A défaut de choix, l'enfant porterait le nom de la mère et le choix du nom du premier enfant serait déterminant pour les enfants suivants.

Diverses propositions de loi sont actuellement pendantes au Parlement.

Tout d'abord, dans le cadre d'une adaptation de la réglementation actuelle, une proposition de loi modifiant les dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci est actuellement en discussion et prévoit notamment de modifier l'article 335 du Code civil afin de supprimer les restrictions au droit de l'enfant adultérin de porter le nom de son père.

Par ailleurs, une série de propositions de loi ont été déposées en vue de changer le mode de transmission du nom. Les systèmes prévus par ces propositions ont tous pour objectif de supprimer l'inégalité entre hommes et femmes dans la transmission du nom de famille mais se distinguent par le nom attribué en principe à l'enfant (nom du père, de la mère ou double nom) et par le degré de liberté de choix laissé aux parents pour y déroger.

Au Luxembourg, un projet de loi relatif au nom patronymique des enfants a été déposé à la Chambre des députés le 13 septembre 2001. La véritable innovation du projet est constituée par le fait qu'il permet aux parents d'un enfant légitime ou naturel de choisir soit le nom du père, soit le nom de la mère. Si les parents ne peuvent se mettre d'accord sur le nom à donner à l'enfant, celui-ci aura le nom du parent qui est le premier dans l'ordre alphabétique. Le Conseil d'Etat a rendu un avis critique le 25 novembre 2003. Le projet est examiné en Commission à partir du 13 avril 2005.

En France, le mode d'attribution du nom a connu une réforme particulièrement importante avec la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille et la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille. La loi du 18 juin 2003 apporte quelques corrections à la loi du 4 mars 2002 sans rompre avec la nouvelle réforme.

Bibliothèque du Parlement fédéral

La transmission du nom de famille

dossier n° 96 – 20.04.2005

En vertu du principe d'égalité des sexes, la règle de la transmission du nom du père a été abandonnée au profit de l'attribution du nom fondé sur le libre choix des parents. En vertu également du principe de non-discrimination des différentes sortes de filiation, les nouvelles règles de dévolution du nom de famille s'appliquent de façon semblable aux enfants légitimes (nés pendant le mariage), naturels (nés hors mariage) ou adoptifs. Néanmoins certaines différences subsistent encore. Les mêmes règles s'appliquent aux enfants devenus français.

Ces nouvelles règles sont reprises aux articles 311-21 à 311-23 du Code civil dans une nouvelle section insérée par la loi du 4 mars 2002 ainsi qu'aux articles se rapportant à chaque mode de filiation. Le principe général est de laisser le choix aux parents. Ils peuvent transmettre à leurs enfants, grâce à une déclaration conjointe de choix du nom auprès de l'officier de l'état civil ou grâce à un jugement, soit le nom du père, soit le nom de la mère ou encore les deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux (en cas de double nom du père ou de la mère). Une dérogation à ce principe général a été introduite par la loi du 18 juin 2003 pour les cas d'adoption simple par deux époux. Afin d'éviter des noms à vocables multiples, les époux ne pourront ajouter au nom de l'adopté que le nom du mari adoptant ou le nom de la femme adoptante.

En cas de désaccord ou d'absence de déclaration conjointe, l'enfant portera le nom de son père ou du mari adoptant : la règle supplétive prévoit donc la prééminence du nom du père au détriment du double nom instauré par la nouvelle réforme en vertu du principe de coparentalité.

Par contre, lorsque la filiation (naturelle) est établie successivement à l'égard des deux parents, l'enfant portera le nom du parent qui a reconnu l'enfant en premier : ce principe d'attribution chronologique permet ainsi de garantir la transmission du nom de la mère. Toutefois lorsque la filiation (naturelle) vient s'établir par après à l'égard de l'autre parent, les parents peuvent également pendant la minorité de l'enfant exercer le choix de nom grâce à une déclaration conjointe devant le tribunal de grande instance. Ils procèdent dès lors à un changement du nom de leur enfant, qui devra marquer son accord s'il est âgé de plus de 13 ans. En cas de procédure d'adoption, l'enfant âgé de plus de 13 ans devra aussi donner son consentement au nom choisi par ses parents.

La faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois. Le nom choisi vaut pour tous les enfants communs afin de sauvegarder l'unité de la fratrie.

Bien qu'établies par la loi du 4 mars 2002, modifiée par la loi du 18 juin 2003, les nouvelles règles relatives à la dévolution du nom de famille ne s'appliquent qu'aux enfants nés après le premier janvier 2005, date d'entrée en vigueur de la loi de 2003. Cependant, en vertu de dispositions transitoires, les parents pourront jusqu'au 30 juin 2006 demander, par une déclaration conjointe, l'adjonction en deuxième position du nom du parent qui n'a pas transmis le sien, au bénéfice de l'aîné des enfants communs, celui-ci devant avoir moins de 13 ans au 01/09/2003

Bibliothèque du Parlement fédéral

La transmission du nom de famille

dossier n° 96 – 20.04.2005

ou à la date de la déclaration. L'enfant ayant eu 13 ans depuis le 01/09/2003 doit consentir personnellement. Le nom choisi est alors dévolu à l'ensemble des enfants communs, nés ou à naître.

Il n'y a actuellement aucun dépôt de proposition ou projet de loi malgré les critiques de la doctrine relatives aux lois du 4 mars 2002 et du 18 juin 2003, perçues comme fort complexes et comme sources possibles de conflits à l'intérieur du couple à qui une dizaine de possibilités combinatoires sont désormais offertes.

Aux Pays-Bas, la possibilité de choix du nom de famille de l'enfant existe depuis le 1^{er} janvier 1998. Cela résulte de la loi du 10 avril 1997 modifiant les articles 5 et 9 du livre I du Code civil et de quelques autres articles de ce code qui s'y rapportent. Les parents mariés peuvent choisir si leur premier enfant acquiert le nom de la mère ou du père. Pour officialiser le choix du nom, ils doivent aller ensemble auprès de l'officier de l'état civil, avant ou lors de la déclaration de naissance. S'ils n'ont pas effectué cette déclaration, l'enfant reçoit le nom de famille du père. Le nom de famille du premier enfant est attribué à tous les enfants suivants de la famille pour conserver l'unité du nom.

Des parents non mariés peuvent donner à l'enfant le nom de famille de la mère ou du père. Le choix est effectué lors de la reconnaissance. Si c'est le nom de famille du père qui est choisi, les parents doivent effectuer ensemble une déclaration auprès de l'état civil. Sans cette déclaration, l'enfant reçoit le nom de famille de la mère. Lorsque l'enfant est âgé de 16 ans au moins lors de la reconnaissance, il choisit lui-même le nom de famille. Au cas où il s'agit d'un parent seul, dont le partenaire est décédé avant que l'enfant ait reçu un nom, le parent survivant peut choisir le nom du père ou de la mère.

En cas d'adoption, le nom de famille de l'un des deux adoptants peut également être choisi ou l'enfant peut garder son nom dans certains cas. L'article 5, 3^o du livre I du Code civil reprend la réglementation dans les détails. Si l'enfant a au moins 16 ans lors de l'adoption, il choisit lui-même son nom de famille.

Si la mère a conclu un partenariat enregistré avec un homme qui a reconnu l'enfant, les mêmes règles s'appliquent que lorsque les parents ne sont pas mariés.

Le double nom de famille n'est jamais possible ; il faut choisir entre le nom du père et celui de la mère. Tout enfant, à partir de sa majorité, a une seule fois la possibilité de revoir le choix de nom de famille effectué par ses parents. Dans ce cas, il s'agit d'une modification du nom, pour laquelle une procédure spécifique est prévue et qui entraîne des frais.

Une série de considérations critiques sont formulées dans la doctrine par rapport à la compatibilité du droit du nom vis-à-vis du principe d'égalité (inter)national. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également exprimé son inquiétude vis-à-vis de la situation qui donne finalement au père le pouvoir de décision quant au nom de famille de l'enfant lorsque les parents ne sont

Bibliothèque du Parlement fédéral

La transmission du nom de famille

dossier n° 96 – 20.04.2005

pas d'accord. Le Comité estime que cela va à l'encontre des principes de la Convention des Nations Unies de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en particulier de l'article 16 (g). Le gouvernement estime toutefois que la réglementation existante peut être maintenue. Il se réfère à ce propos e.a. à la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Bijleveld* (27 avril 2000). Cette affaire traitait du principe de 'l'unité du nom', mais la Cour attirait par ailleurs l'attention sur la différence de traitement entre les sexes en cas d'absence de choix de nom. La Cour a estimé que cette différence était raisonnable et proportionnelle, étant donné l'objectif qui est d'empêcher que le nom de l'enfant ne soit pas déterminé.

En 2002, le centre de documentation et de recherche scientifique a publié un rapport d'évaluation intitulé 'de gekozen achternaam'. Certaines recommandations y ont été formulées en vue d'améliorer le fonctionnement de la réglementation. Pour le gouvernement, ceci ne constitue cependant pas une occasion de modifier la loi. Il y a bien une proposition de loi pendante mais elle a principalement pour objectif de clarifier un certain nombre de dispositions du Code civil ainsi que de déplacer le troisième alinéa de l'article 253 sa, qui concerne le choix du nom, vers le titre 2 du livre I du Code civil qui traite du droit au nom. Il ne s'agit donc pas d'une modification de fond.

En janvier 2005, le gouvernement néerlandais a envoyé le quatrième rapport intermédiaire concernant le Traité des Nations Unies sur les femmes au comité de l'ONU compétent en la matière. Il n'a pas encore été examiné.

En Allemagne, les articles 1355, 1616, 1617a et 1757 du Code civil régissent les modalités d'acquisition du nom de famille. L'article 1355 détermine le nom des époux. Selon le § 1355 (1), les époux peuvent choisir un nom de famille commun ou nom conjugal. Dans ce cas, l'enfant porte le nom de famille de ses parents (§ 1616). Il est à remarquer que le nom conjugal commun n'est pas nécessairement le nom de naissance de l'un d'entre eux. La loi a été modifiée en ce sens en 2005 suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle fédérale du 18 février 2004 relatif au nom conjugal qui a déclaré inconstitutionnelle la règle selon laquelle les époux devaient obligatoirement choisir le nom de naissance de l'un d'entre eux comme nom conjugal.

Le conjoint dont le nom de naissance n'est pas devenu nom conjugal peut faire procéder ou suivre celui-ci de son propre patronyme.

S'ils ne choisissent pas de nom conjugal, les époux conservent le nom porté au moment du mariage.

Dans l'hypothèse où les parents exercent conjointement l'autorité parentale, l'article 1617 (1) prévoit que l'enfant porte le nom de l'un d'eux. Ce choix du nom de l'enfant s'opère par une déclaration devant l'officier de l'état civil. Ce nom deviendra automatiquement celui des autres enfants du couple. Si les parents ne

Bibliothèque du Parlement fédéral

La transmission du nom de famille

dossier n° 96 – 20.04.2005

parviennent pas à un accord dans le mois suivant la naissance de l'enfant, le tribunal de famille confère le pouvoir de décision à l'un d'entre eux (§ 1617 (2)). Si le parent désigné ne se décide pas dans le délai, l'enfant recevra automatiquement le nom de ce parent (§ 1617 (2)).

Dans l'hypothèse où l'autorité parentale est exercée par un des parents, c'est le patronyme de ce parent qui est transmis (§ 1617a (1)). Il peut toutefois, par une déclaration devant l'officier de l'état civil, conférer à l'enfant le nom de l'autre parent, moyennant son accord et l'accord de l'enfant, s'il a plus de cinq ans (§ 1617a (2)).

Les changements possibles de nom pour l'enfant en cas de modification de l'autorité parentale ou de 'paternité apparente' sont repris à l'article 1617b, et en cas de changement de nom des parents à l'article 1617c. L'article 1618 prévoit la possibilité d'une dation de nom.

La distinction entre la filiation légitime et la filiation naturelle a été abolie par la loi du 16 décembre 1997 concernant la réforme du droit de l'enfant et de la filiation. Le nom de l'enfant naturel dépend du détenteur de l'autorité parentale et ce sont les mêmes règles qui s'appliquent que celles pour les enfants légitimes (§ 1617 et 1617a).

Enfin, en cas d'adoption, l'adopté reçoit le nom de la personne qui l'adopte (§ 1747 (1)). Si les époux n'ont pas de nom commun, ils doivent se mettre d'accord sur le nom de l'enfant avant que l'adoption ne soit définitive. L'article 1617 (1) est applicable par analogie. Si l'enfant adopté a plus de cinq ans, le nom n'est valable que si l'intéressé a donné son accord devant le tribunal des tutelles.

En Espagne, la loi prévoit que le nom de famille est composé de deux noms. En règle générale, il est composé du premier nom de famille du père et du premier nom de famille de la mère. En principe, le nom du père précède celui de la mère, mais pour supprimer une possible discrimination, l'enfant peut à sa majorité changer lui-même l'ordre de ces noms. Les parents peuvent également changer l'ordre des noms au moment de l'inscription de la naissance du premier enfant. L'ordre choisi vaut automatiquement pour tous les enfants communs.

L'article 109 de la Constitution règle la transmission des noms de famille par filiation. Le contenu de cet article a été modifié pour la dernière fois par la loi du 5 novembre 1999. La loi relative aux actes de l'état civil (articles 53 à 62) et le règlement qui s'y rapporte réglementent également l'attribution du nom.

Au lieu des notions de filiation 'légitime' et 'illégitime', la législation utilise le concept 'filiación matrimonial' ('filiation issue du mariage') pour les enfants nés dans le mariage ou avant le mariage des parents et dont la filiation a été légalement établie. Dès que la filiation a été établie à l'égard des deux parents, le fait que la naissance ait eu lieu pendant ou avant le mariage n'importe plus. Pour les enfants nés hors mariage, la règle générale ne s'applique toutefois que lorsque l'enfant a

Bibliothèque du Parlement fédéral

La transmission du nom de famille

dossier n° 96 – 20.04.2005

été reconnu simultanément par le père et la mère ou lorsque le père reconnaît l'enfant endéans les huit jours après la naissance. La mère ne peut s'opposer à cette reconnaissance par le père. La mère peut, durant la première année après la naissance, demander la suspension des effets de la reconnaissance par le père, notamment concernant le nom de l'enfant. Cela s'applique également lorsque le père reconnaît l'enfant en dehors du délai de huit jours et que la mère ne s'y oppose pas.

La règle générale ne s'applique toutefois pas lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent. Si la filiation n'est établie qu'à l'égard du père, l'enfant porte les deux noms du père. Si la filiation n'est établie qu'à l'égard de la mère, l'enfant porte ses deux noms. Dans les deux cas, le parent peut changer l'ordre au moment de l'inscription de la naissance. Lorsque le père reconnaît l'enfant en dehors du délai fixé par la loi et que la mère s'y oppose, l'enfant porte uniquement les deux noms de la mère.

Si le père a été condamné pénalement pour les relations sexuelles qui ont engendré la naissance ou si la filiation paternelle a été établie judiciairement malgré l'opposition du père, l'enfant n'aura pas le nom de celui-ci, sauf si l'enfant ou son représentant légal le demande.

En cas d'adoption (uniquement possible de mineurs), les règles applicables en cas de filiation légitime et naturelle sont appliquées par analogie, suivant qu'il s'agit d'une adoption par un couple – marié ou non – ou par une seule personne. L'enfant acquiert donc les deux premiers noms des deux adoptants (lorsqu'ils sont deux) ou les deux noms de l'adoptant (lorsqu'une personne adopte l'enfant). On peut également convenir que l'enfant adopté garde le premier de ses propres noms, soit précédé du nom de l'adoptant (en cas d'adoption par un homme seul) ou du nom du mari du couple adoptant (en cas d'adoption par un couple), soit suivi par le premier nom de l'adoptante (en cas d'adoption par une femme seule).

Lorsque la filiation d'un enfant ne peut absolument pas être déterminée, l'officier de l'état civil attribue à l'enfant deux noms fréquemment utilisés.

En Italie, tous les enfants légitimes portent le nom de leur père. L'enfant né hors mariage porte le nom du parent qui l'a reconnu le premier. Si les deux parents le reconnaissent simultanément, il porte le nom du père. Si l'établissement judiciaire de la filiation paternelle ou la reconnaissance paternelle intervient après la reconnaissance maternelle, l'enfant peut conserver le nom de sa mère, faire précéder ce nom du nom du père ou remplacer ce nom par le nom du père.

Un enfant légitimé porte le nom du père. Lorsque l'enfant est majeur à la date de la légitimation, il peut, dans l'année qui suit le jour où il a connaissance de la légitimation, choisir de conserver le nom porté précédemment, d'y ajouter (devant

Bibliothèque du Parlement fédéral
La transmission du nom de famille
dossier n° 96 – 20.04.2005

ou après) le nom du parent qui l'a légitimé, ou encore de remplacer ce nom par le nom du parent qui l'a légitimé.

La déclaration du choix d'un nom est faite personnellement ou par écrit à l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant et elle est mentionnée dans l'acte de naissance. Lorsqu'un enfant adopté a coupé tous les liens avec la famille d'origine, il acquiert le nom de l'adoptant ou, s'il est adopté par deux époux, le nom du mari. Les majeurs adoptés portent le nom de l'adoptant en y ajoutant le nom qu'ils portaient avant l'adoption.

L'officier de l'état civil attribue un nom aux enfants dont la filiation est totalement inconnue.

Quatorze propositions de loi relatives aux noms de famille ont été déposées durant la législature actuelle ; aucune n'a encore abouti.

Pour les pays scandinaves, nous nous limiterons à faire remarquer une différence essentielle avec les autres pays. C'est le matronyme qui prévaut lorsqu'il y a conflit ou hésitation sur le nom à transmettre, alors même que le père a reconnu son enfant ou que les parents sont mariés.

B. Vansteelandt

Bibliothèque du Parlement fédéral
La transmission du nom de famille
dossier n° 96 – 20.04.2005

INTERNATIONAL

- **Conseil de l'Europe**

'Livre blanc' sur les principes relatifs à l'établissement et aux conséquences juridiques du lien de filiation-cf. principe 27

http://www.coe.int/T/F/Affaires_juridiques/Coop%E9ration_juridique/Droit_de_la_famille_et_droits_des_enfants/Documents/livre%20blanc.pdf

'White paper' on principles concerning the establishment and legal consequences of parentage-cf. principe 27

http://www.coe.int/T/E/Legal_affairs/Legal_co-operation/Family_law_and_children's_rights/Documents/white%20paper-1.pdf

Recommandation 1362(1998) relative à la discrimination entre les femmes et les hommes pour le choix du nom de famille et la transmission du nom aux enfants

<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=http://assembly.coe.int/Documents/AdoptedText/ta98/FREC1362.htm>

Recommendation 1362(1998) Discrimination between women and men in the choice of a surname and the passing on of parents' surnames to children

http://www.coe.int/T/E/Legal_Affairs/Legal_co-operation/Family_law_and_children's_rights/Documents/Recommendation%201362-1.pdf

Recommandation 1271(1995) relative aux discriminations entre les hommes et les femmes pour le choix du nom de famille et la transmission du nom des parents aux enfants

<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=http://assembly.coe.int/Documents/AdoptedText/ta95/FREC1271.htm>

Recommendation 1271(1995) on discrimination between men and women in the choice of a surname and in the passing on of parents' surname to children

http://www.coe.int/T/E/Legal_Affairs/Legal_co-operation/Family_law_and_children's_rights/Documents/RECOMMENDATION%201271-1.pdf

Bibliothèque du Parlement fédéral
La transmission du nom de famille
dossier n° 96 – 20.04.2005

Recommandation Rec (85)2 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe
http://www.coe.int/T/F/affaires_juridiques/coop%E9ration_juridique/Droit_de_la_famille_et_droits_des_enfants/Documents/rec85%202%20F.pdf

Recommendation No.R(85)2 of the Committee of Ministers to Member States on Legal Protection against Sex Discrimination
<https://wcm.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=45231&SecMode=1&Admin=0&DocId=685786>

Résolution (78)37 sur l'égalité des époux en droit civil
<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=37599&SecMode=1&Admin=0&DocId=662316>

Resolution (78)37 on equality of spouses in civil law
<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=37598&SecMode=1&Admin=0&DocId=662344>

▪ **Nations-Unies**

Article 16 de la Convention du 18.12.1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
http://www.juridat.be/cgi_loi/legislation.pl

Bibliothèque du Parlement fédéral
La transmission du nom de famille
dossier n° 96 – 20.04.2005

BELGIQUE

Législation

- Filiation

Article 335 du Code civil

- Adoption

Adoption simple : articles 353-1 à 353-6 du Code civil

Adoption plénière : article 356-2 du Code civil

http://www.just.fgov.be/index_fr.htm (rubrique législation consolidée)

Documents parlementaires

Proposition de loi du 17 décembre 2003 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci

<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/0597/51K0597001.pdf>

Proposition de loi du 8 juillet 2003 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci

http://www.senate.be/wwwcgi/get_pdf?50331658

Proposition de loi du 22 janvier 2004 modifiant le Code civil en ce qui concerne les effets de la filiation et de l'adoption sur le nom de l'enfant

<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/0724/51K0724001.pdf>

Proposition de loi du 24 octobre 2003 abrogeant l'article 335 §3 alinéa 2 du Code civil

<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/0338/51K0338001.pdf>

Proposition de loi du 24 octobre 2003 modifiant le Code civil en ce qui concerne le nom patronymique

<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/0248/51K0248001.pdf>

Proposition de loi du 20 août 2003 modifiant l'article 335 du Code civil en ce qui concerne le nom de famille de l'enfant

http://www.senate.be/wwwcgi/get_pdf?50331815

Bibliothèque du Parlement fédéral
La transmission du nom de famille
dossier n° 96 – 20.04.2005

Proposition de loi du 16 juillet 2003 modifiant l'article 335 du Code civil en ce qui concerne l'attribution du nom de l'enfant

<http://www.lachambre.be/FLWB/pdf/51/0089/51K0089001.pdf>

Autres documents

Arrêt de la Cour d'arbitrage n° 161/2002 du 6 novembre 2002

<http://www.arbitrage.be/public/f/2002/2002-161f.pdf>

Doctrine

Pouvoir choisir le nom de ses enfants: une liberté dangereuse

<http://www.etes.ucl.ac.be/Publications/DOCH/DOCH/DOCH%2080%20 Van%20de%20velde .pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral
La transmission du nom de famille
dossier n° 96 – 20.04.2005

DROIT COMPARE

Guide pratique international de l'état civil

<http://perso.wanadoo.fr/ciec-sg/GuidePratique/index.htm>

Rapport du secrétaire général (2004 - 2002)

<http://perso.wanadoo.fr/ciec-sg/Documentation/AccueilDroitComp.htm>

Loi applicable à la détermination du nom

<http://perso.wanadoo.fr/ciec-sg/Documentation/AccueilDroitComp.htm>

Dévolution du nom patronymique en droit comparé au sein de l'Union européenne

<http://www.justice.gouv.fr/Saei/Ailleurs/Enjeux/nompatro.htm>

Rapport du Sénat français N° 244/session 2001-2002 p. 24-25

<http://www.senat.fr/rap/l01-244/l01-244.html>

La transmission du nom patronymique (Février 2000)

Etude de législation comparée

<http://www.senat.fr/lc/lc69/lc69.html>

Bibliothèque du Parlement fédéral
La transmission du nom de famille
dossier n° 96 – 20.04.2005

LUXEMBOURG

Documents parlementaires

Projet de loi instaurant le libre choix du nom patronymique des enfants N° 4843
<http://www.chd.lu/servlet/DisplayServlet?id=10938&path=/export/exped/sexpdata/Mag/008/001/011570.pdf>

Proposition de loi instaurant le libre choix du nom patronymique des enfants N° 3873
http://www.chd.lu/cgi-bin/cqcgi/@public.env?CQ_USER_NAME=GUEST&CQ_PASSWORD=GUEST&CQ_LOGIN=Yes&CQ_PROCESS_LOGIN=YES

Avis du Conseil d'Etat N° 4843/1, 3873/1
<http://www.chd.lu/servlet/DisplayServlet?id=28216&path=/export/exped/sexpdata/Mag/001/001/030189.pdf>

Version amendée du projet de loi (20 avril 2005)
<http://www.chd.lu/servlet/DisplayServlet?id=39981&path=/export/exped/sexpdata/Mag/017/465/041664.pdf>

Bibliothèque du Parlement fédéral
La transmission du nom de famille
dossier n° 96 – 20.04.2005

FRANCE

Législation

Code civil : extraits du titre VII « De la Filiation » et du titre VIII « De la filiation adoptive » : art. 311-21 à 311-23, 331-2, 332-1 et 333-4 à 333-5, 334-1 à 334-4, 357 à 357-1, 363 à 363-1

www.legifrance.gouv.fr, rubrique 'codes'

Doctrine

'Vos droits et démarches : Nom de famille et prénom' - janvier 2005

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/N151.xhtml?&n=Famille&l=N10>

Bibliothèque du Parlement fédéral
La transmission du nom de famille
dossier n° 96 – 20.04.2005

PAYS-BAS

Législation

Burgerlijk Wetboek, Boek 1, art. 5, 6, 19c, 20f en 253sa

<http://www.wetten.nl>

Documents parlementaires et autres documents (extraits)

Wijziging van enige bepalingen van Boek 1 van het Burgerlijk Wetboek met betrekking tot het geregistreerd partnerschap, de geslachtsnaam en het verkrijgen van gezamenlijk gezag : stuk 29353, nrs. 1, 2, 3 en 7

<http://www.overheid.nl>

Aanbiedingsbrief vierde voortgangsrapportage VN-vrouwenverdrag

http://docs.szw.nl/pdf/34/2005/34_2005_3_6991.pdf

Vierde voortgangsrapportage VN-Vrouwenverdrag 2000-2004

http://docs.szw.nl/pdf/35/2005/35_2005_3_6992.pdf

Report of the Committee on the elimination of discrimination against women
(twenty-fifth session-Netherlands - july 2001)

http://docs.szw.nl/pdf/135/2004/135_2004_1_7008.pdf

Beslissing van het Europees Hof voor de rechten van de mens in de zaak Bijleveld

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&key=5224&portal=hbkm&source=external&table=285953B33D3AF94893DC49EF6600CEBD49&skin=hudoc-fr>

Doctrine

De keuze van de achternaam (Ministerie van Justitie - mei 2003)

http://www.justitie.nl/Images/Keuze_achternaam_tcm35-28537.pdf

Blijft vaders wil wet ? Evaluatie van het naamrecht in het licht van het gelijkheidsbeginsel (art. gepubliceerd in het tijdschrift voor familie- en jeugdrecht, maart 2003)

http://www.clara-wichmann.nl/activiteiten/commentaren/030505_naamrecht.html

Bibliothèque du Parlement fédéral
La transmission du nom de famille
dossier n° 96 – 20.04.2005

De gekozen achternaam : betekenis en gebruik van de wijziging van art. 5 van het Burgerlijk Wetboek (WODC-2002)

http://www.wodc.nl/onderzoeken/onderzoek_24.asp?loc=/onderwerp/trefwoordabc#

Bibliothèque du Parlement fédéral
La transmission du nom de famille
dossier n° 96 – 20.04.2005

ALLEMAGNE

Législation

Commission internationale de l'Etat civil – Législation par pays

<http://perso.wanadoo.fr/ciec-sg/legislation.htm>

Arrêt de la Cour Constitutionnelle du 18 février 2004 relatif au nom conjugal

<http://lexetius.com/2004,88?version=drucken>

Bibliothèque du Parlement fédéral
La transmission du nom de famille
dossier n° 96 – 20.04.2005

ESPAGNE

Législation

Real Decreto 193/2000 (11/02/2000)

http://noticias.juridicas.com/base_datos/Privado/rd193-2000.html

Ley 40/1999 (5/11/1999)

http://noticias.juridicas.com/base_datos/Privado/l40-1999.html

Reglamento del Registro Civil (modificado por R. Decreto 193/2000 en material relativa al nombre y apellidos y orden de los mismos), artículos 192-219

<http://www.2ni2.com/juridico/codigocivil/reglamento2.htm>

Código Civil, artículo 109 (dernière modification 5/11/1999)

http://cl.andeni.org/codigo_civil.htm

Ley, de 8 de Junio de 1957, reguladora del Registro Civil (dernière modification 5/11/1999)

<http://www.datadiar.com/actual/legislacion/civil/CL000026.htm>

Doctrine

Guide pratique international de l'état civil : Espagne (2003)

<http://perso.wanadoo.fr/ciec-sg/GuidePratique/index.htm>

'La transmission du nom patronymique', France, Sénat, Service des études Européennes, 2000

<http://www.senat.fr/lc/lc69/lc695.html>

RANCEL, J., 'Notes de généalogie hispanique'

<http://www.home.scarlet.be/~p4u00071/rancel/fili-fra.html>

Liens intéressants

<http://www.justicia.es>

Bibliothèque du Parlement fédéral
La transmission du nom de famille
dossier n° 96 – 20.04.2005

ITALIE

Législation

Regolamento per la revisione e la semplificazione dell'ordinamento dello stato civile, Decreto del presidente della Repubblica, 3 Novembre 2000, n.396, articoli 33-38
http://www.giustizia.it/cassazione/leggi/dpr396_00.html

Codice civile, articoli 143, 143bis, 262, 299
http://www.jus.unitn.it/cardozo/Obiter_Dictum/home.html

Doctrine

Guide pratique internationale de l'état civil : Italie (2004)
<http://perso.wanadoo.fr/ciec-sg/GuidePratique/index.htm>

Nomi e cognomi : problematiche relative all'attribuzione ed al loro cambiamento, 4-12
http://www.semplicesemplice.it/servizi/guide/download/STATO_CIVILE_nomi_cognomi_trascrizioni.pdf

Bibliothèque du Parlement fédéral
La transmission du nom de famille
dossier n° 96 – 20.04.2005

PAYS SCANDINAVES

Danemark

'La transmission du nom patronymique', France, Sénat, Service des études Européennes, 2000

<http://www.senat.fr/lc/lc69/lc694.html>

Suède

Population registration in Sweden (december 2004)

<http://www.rsv.se/broschyror/717b/717b03.pdf>